

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
JUDITH PLOURDE  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>o</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 15 octobre 2002

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Par courriel et par poste**

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3492-2002  
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

---

Chère consœur,

Comme suite à la rencontre préparatoire tenue le 30 septembre dernier dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, nous vous transmettons les informations requises par la Régie concernant les délais qui seront nécessaires au Distributeur entre les différentes étapes menant à la mise en application des nouveaux tarifs (notes sténographiques, vol. 1, pp.103-104). Accessoirement, le Distributeur désire également aborder le sujet de l'échéancier des rencontres techniques en matière de structures tarifaires proposé dans la décision D-2002-208. De plus, le Distributeur aurait quelques commentaires en prévision de la rencontre technique d'ordre général du 30 octobre prochain.

### **- Délai requis entre la décision en Phase I et le dépôt de la preuve en Phase II**

Le Distributeur confirme la réponse déjà donnée lors de la conférence préparatoire à l'effet qu'un délai de trois à quatre mois sera nécessaire entre la décision en phase I et le dépôt de la preuve de la phase II.

.../

- **Délai pour produire un document sur les tarifs et conditions après la décision en phase II**

Un délai d'un mois serait suffisant pour intégrer les différentes ordonnances de la Régie et produire un document sur les tarifs et conditions qui remplacera le règlement 663.

- **Délai entre l'approbation des tarifs et conditions et la mise en application des tarifs**

La réponse à cette dernière question dépend de l'ampleur des modifications requises :

**1) Simple hausse applicable aux structures tarifaires existantes**

À partir de l'approbation par la Régie des tarifs et conditions soumis par le Distributeur, il faut compter un (1) mois pour être en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

**2) Hausse combinée à une modification des structures tarifaires**

En raison des systèmes informatiques présentement utilisés par le Distributeur, toute modification à la structure d'un tarif ou l'ajout de nouvelles options tarifaires entraînent un délai d'application substantiel variant de huit (8) à dix (10) mois. Toutefois, le Distributeur peut débiter certains travaux de programmation à l'avance et, ainsi, être en mesure d'appliquer les nouvelles structures à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois de la décision de la Régie approuvant le document sur les tarifs et conditions. Bien entendu, cela implique qu'il s'agit de modifications prévisibles. Ce sera le cas de modifications de structure proposées par le Distributeur de son propre chef ou de modifications faisant suite à une directive préalable de la Régie à cet effet, soit deux situations pour lesquelles le Distributeur sera en mesure de débiter les travaux informatiques à l'avance, en prévision des modifications à intervenir.

Pour ce premier dossier tarifaire, en l'absence de directive antérieure de la Régie, seule la proposition de modifications que présentera le Distributeur pourra, sous réserve d'approbation par la Régie, être mise en application au terme de la phase II. Ce qui nous amène à aborder le sujet des réunions techniques concernant les structures

tarifaires. À la lumière de l'important délai qu'occasionnent les modifications à l'actuelle structure des tarifs du Distributeur, il apparaît opportun, sinon essentiel, de démarrer les rencontres techniques sur ce sujet avant la période de délibéré de la Régie. En effet, ces rencontres techniques permettront au Distributeur d'avoir une meilleure idée des préoccupations et propositions des intervenants en la matière. Ce n'est qu'au terme de ces rencontres que le Distributeur sera en mesure d'identifier si de nouvelles structures tarifaires sont souhaitables et amorcer, le cas échéant, les travaux informatiques s'y rattachant.

À la lumière de l'ensemble de ces informations, Hydro-Québec Distribution envisage d'examiner, en collaboration avec les intervenants, la possibilité de débiter les rencontres techniques relatives aux structures tarifaires avant le délibéré de la Régie. Nous souhaitons d'ailleurs que cette question soit à l'ordre du jour de la rencontre technique générale du 30 octobre prochain.

Toujours à propos de la réunion technique du 30 octobre prochain, à l'instar de la Régie dans sa décision D-2002-208, le Distributeur réitère la nécessité pour les intervenants de bien identifier (en référant à la preuve) les sujets pour lesquels des précisions sont requises. Dans la mesure où il s'agit d'un exercice visant à clarifier certains aspects de la preuve, le Distributeur demande également aux intervenants de bien vouloir formuler précisément leurs demandes de clarification ou de précision.

Pour terminer, le Distributeur désire aviser la Régie et les intervenants qu'il procède actuellement à la traduction de la preuve du Docteur Morin (HQD-8, Document 1).

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe)